

**RAPPORT N° 99/6-23**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SHLMR**  
**POUR LA REALISATION DE L'OPERATION «TAMERLAN»**  
**(28 LLS) / RUE RUISSEAU-DES-NOIRS**

Afin de permettre le financement de l'opération «Tamerlan» (28 LLS), la Société d'Habitations à Loyer Modéré de La Réunion (SHLMR), conformément à la réglementation, sollicite la garantie de la Ville à hauteur de 80 % pour l'emprunt de 13 400 000 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Les caractéristiques du prêt sont définies ainsi :

- |                           |   |
|---------------------------|---|
| - Organisme prêteur       | Caisse des Dépôts et Consignations,             |
| - Type de prêt            | Prêt Aidé par l'Etat avec préfinancement,       |
| - Montant du prêt garanti | 10 720 000 F,                                   |
| - Durée d'amortissement   | trente-deux ans,                                |
| - Durée de préfinancement | de vingt-quatre à trente mois,                  |
| - Révisabilité des taux   | en fonction de l'évolution du taux du Livret A. |

Les taux d'intérêt et de progression des annuités seront ceux en vigueur à la date de réalisation du contrat.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

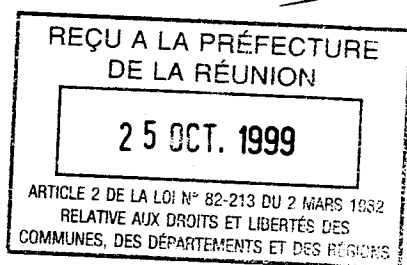
- de prendre l'engagement, au cas où la SHLMR, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défailiante ;
- de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;

**RAPPORT N° 99/6-23**

- de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Maire absent  
Le Premier Adjoint  
Alain ARMAND**



**DELIBERATION N° 99/6-23  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 15 octobre 1999**

**OBJET**

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SHLMR  
POUR LA REALISATION DE L'OPERATION «TAMERLAN»  
(28 LLS) / RUE RUISSEAU-DES-NOIRS**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 99/6-23 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Ibrahim PATEL, 6ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Aménagement, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Accorde à la Société d'Habitations à Loyer Modéré de La Réunion (SHLMR), la garantie à hauteur de 80 % sollicitée pour l'emprunt de 13 400 000 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour la réalisation de l'opération «Tamerlan» (28 LLS).

**ARTICLE 2**

Prend l'engagement, au cas où la SHLMR, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en son lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini à l'Article 1, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue à l'Article 3, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défaillante

**DELIBERATION N° 99/6-23**

**ARTICLE 3**

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

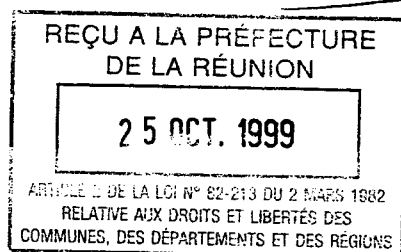
**ARTICLE 4**

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 22 OCT. 1999

Pour le Maire absent  
Le Premier Adjoint  
Alain ARMAND



Opération TAMERLAN  
SHLMR

28 LLS - Rue Ruissseau des Noirs  
Référence cadastrale : DL 18

